

## AFFAIRE RELATIVE À L'INCIDENT AÉRIEN DU 27 JUILLET 1955 (ISRAËL C. BULGARIE) [EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES]

Arrêt du 26 mai 1959

L'affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955 (exceptions préliminaires), entre Israël et la Bulgarie, avait été introduite devant la Cour le 16 octobre 1957 par une requête du Gouvernement d'Israël concernant un différend surgi au sujet de la destruction, le 27 juillet 1955, par les forces de défense anti-aériennes bulgares, d'un avion appartenant à la El Al Israël Airlines Ltd. La requête invoquait l'Article 36 du Statut de la Cour, ainsi que l'acceptation de la juridiction obligatoire, d'une part, par Israël, dans sa déclaration de 1956 remplaçant celle de 1950, et, d'autre part, par la Bulgarie en 1921. De son côté, le Gouvernement bulgare avait présenté des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour.

La Cour a retenu la première de ces exceptions, d'après laquelle la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale faite par la Bulgarie en 1921 ne saurait être considérée comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Elle s'est en conséquence déclarée incompétente.

\*  
\* \*

Dans son arrêt, la Cour examine tout d'abord la première exception préliminaire de la Bulgarie.

Pour établir la compétence de la Cour, le Gouvernement d'Israël a invoqué la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire signée par la Bulgarie en 1921, en même temps que le Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, et l'Article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour internationale de Justice, qui est ainsi conçu :

“Les déclarations faites en application de l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes.”

Pour justifier l'application de cette dernière disposition à la déclaration bulgare de 1921, le Gouvernement d'Israël a invoqué que la Bulgarie est devenue partie au Statut de la Cour internationale de Justice le 14 décembre 1955, par l'effet de son admission aux Nations Unies. Le Gouvernement bulgare a contesté que l'Article 36, paragraphe 5, ait transféré l'effet de sa déclaration à la juridiction de la Cour internationale de Justice.

La Cour recherche si l'Article 36, paragraphe 5, est applicable à la déclaration bulgare. Qu'il soit applicable aux déclarations émanant d'Etats représentés à la Conférence de San Francisco et signataires de la Charte et

du Statut, cela se comprend aisément. Mais, entend-il viser également des déclarations émanant d'autres Etats, parmi lesquels la Bulgarie ? Le texte ne l'énonce pas expressément.

La Cour observe que, au moment de l'adoption du Statut, une différence de fond existait entre la position des Etats signataires et celle des autres Etats qui pouvaient être ultérieurement admis aux Nations Unies. Cette différence dérivait de la situation que l'Article 36, paragraphe 5, entendait régler, à savoir le transfert à la Cour internationale de déclarations concernant la Cour permanente, laquelle était sur le point de disparaître. La question que les Etats signataires réglaient facilement entre eux dans le présent se poserait tout autrement dans l'avenir à l'égard des autres Etats.

L'Article 36, paragraphe 5, considéré dans son application aux Etats signataires du Statut, effectuait une opération simple. Il en aurait été tout autrement pour les déclarations émanant d'Etats non signataires. Pour ces derniers, l'opération de transfert devait nécessairement comporter deux opérations distinctes et qui pouvaient être très éloignées dans le temps : d'une part, maintenir les déclarations anciennes avec effet immédiat, et, d'autre part, les transférer à la juridiction de la nouvelle Cour. A cette différence fondamentale quant aux données du problème s'ajoutaient des difficultés particulières à le résoudre à l'égard des acceptations émanant d'Etats non signataires. Pour les Etats signataires, l'Article 36, paragraphe 5, maintenait une obligation existante en en modifiant l'objet. A l'égard des Etats non signataires, le Statut ne pouvait, en l'absence de leur consentement, ni maintenir ni transformer leur obligation primitive. Peu après l'entrée en vigueur du Statut, la dissolution de la Cour permanente les a libérés de cette obligation. Dès lors, la question d'une transformation d'une obligation existante ne pouvait plus se poser pour eux : seule pouvait être envisagée la création d'une obligation nouvelle à leur charge. Eten dre à ces Etats l'Article 36, paragraphe 5, serait admettre que celui-ci a fait pour eux tout autre chose que ce qu'il a fait pour les Etats signataires. Certes, les Etats représentés à San Francisco auraient pu énoncer une offre adressée aux autres Etats, par exemple l'offre de considérer leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente comme une acceptation de la juridiction de la Cour internationale, mais rien de tel n'apparaît dans l'Article 36, paragraphe 5.

Limiter l'application de cette disposition aux Etats signataires, c'est tenir compte du but en vue duquel elle a été adoptée. Au moment où elle l'a été, on envisageait la dissolution prochaine de la Cour permanente et, par suite, la caducité des acceptations de la juridiction obligatoire de cette cour. Plutôt que d'attendre des Etats signataires du nouveau Statut qu'ils déposent une nouvelle déclaration d'acceptation, on a voulu pourvoir

à cette situation transitoire par une disposition transitoire. Toute autre est la situation lorsque, l'ancienne Cour et l'acceptation de sa juridiction obligatoire ayant disparu depuis longtemps, un Etat devient partie au Statut de la nouvelle Cour. Dans la mesure où les procès-verbaux de la Conférence de San Francisco fournissent quelques indications sur la portée d'application de l'Article 36, paragraphe 5, celles-ci confirment que l'on n'a entendu statuer par ce paragraphe qu'entre les signataires du Statut et non à l'égard d'un Etat dans la situation de la Bulgarie.

Cependant, le Gouvernement d'Israël a interprété l'Article 36, paragraphe 5, comme englobant dans ses prévisions une déclaration faite par un Etat qui n'a pas participé à la Conférence de San Francisco et n'est devenu partie au Statut de la Cour internationale de Justice que beaucoup plus tard.

La Cour, se plaçant aussi sur ce terrain, constate que l'Article 36, paragraphe 5, n'a pu en aucun cas produire effet vis-à-vis de la Bulgarie qu'à partir de son admission aux Nations Unies, soit le 14 décembre 1955. Or, à cette date, la déclaration de 1921 n'était plus en vigueur par l'effet de la dissolution de la Cour permanente de 1946 : l'acceptation que cette déclaration énonçait de la juridiction obligatoire de la Cour permanente était sans objet puisque cette Cour n'existait plus. Et rien ne fait apparaître dans l'Article 36, paragraphe 5, l'intention de maintenir toutes les déclarations existant au moment de la signature de la Charte et de son entrée en vigueur, indépendamment du moment où l'Etat auteur d'une déclaration devient partie au Statut. Ce texte détermine la naissance, pour l'Etat auquel il s'applique, de la juridiction obligatoire de la nouvelle Cour. Il y met expressément deux conditions : 1) que l'Etat de qui émane la déclaration soit partie au Statut; 2) que la déclaration de cet Etat soit encore en vigueur. Etant donné que la déclaration de la Bulgarie était devenue caduque avant l'admission de la Bulgarie aux Nations

Unies, on ne peut pas dire qu'à ce moment-là cette déclaration était encore en vigueur. La seconde condition n'est donc pas remplie en l'espèce.

En conséquence, la cour estime que l'Article 36, paragraphe 5, n'est pas applicable à la déclaration bulgare de 1921. Cette façon de voir est confirmée par le fait que l'intention bien certaine qui a inspiré l'Article 36, paragraphe 5, a été de maintenir les acceptations existantes et non de redonner force de droit à des engagements déjà expirés. D'autre part, en demandant et obtenant son admission aux Nations Unies, la Bulgarie a accepté toutes les dispositions du Statut et notamment l'Article 36. Mais l'acceptation qu'elle a faite de l'Article 36, paragraphe 5, ne constitue pas un consentement donné à la juridiction obligatoire de la Cour; ce consentement ne peut être donné valablement que conformément à l'Article 36, paragraphe 2.

L'Article 36, paragraphe 5, ne peut donc conduire la Cour à admettre que la déclaration bulgare de 1921 fonde sa compétence pour connaître de l'affaire. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de passer à l'examen des autres exceptions préliminaires bulgares.

\*  
\* \*

En conséquence, la Cour dit, par 12 voix contre 4, qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur le différend porté devant elle par la requête du Gouvernement d'Israël.

M., Zafrulla Khan, vice-président, a joint à l'arrêt une déclaration. MM. Badawi et Armand-Ugon, juges, y ont joint les exposés de leur opinion individuelle. Sir Hersch Lauterpacht, M. Wellington Koo et sir Percy Spender, juges, ont joint à l'arrêt l'exposé de leur opinion dissidente collective. M. Goitein, juge *ad hoc*, y a joint l'exposé de son opinion dissidente.